

2° En ce que le Procès-verbal de Catalogne des 6. 7. et 8. Mars 1724 n'est pas un acte authentique, et n'est qu'une copie de copie par personne privée.

3° En ce que la généalogie ne fixe pas les dates des naissances de Pierre François Choret Dorvilliers, et de François Marie Choret Epoux de Duc. Marie Charles Fisson.

4° En ce que le prétendu extrait de Mariage de St. Romain avec Dlle. Aubuchon n'a été signé ni par le Curé ni Témoins.

5° En ce que le prétendu extrait de Mariage entre François Choret de St. Romain, et Marie Anne Aubusson (lequel n'est pas le leur) constate que ce mariage a été célébré témoins l'Intendant, le Marquis d'Alogny, &c. &c. &c. le 20 Août 1771, quoiqu'il n'y eût alors ni Intendant, ni Marquis.

6° En ce que la preuve de la perte des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures de Champlain n'a été faite ni par Titres, ni Témoins.

La Cour Inférieure, parties ouïes, a prononcé Jugement le 29 Septembre 1813. Ce Jugement ordonne que des Bornes soient plantées entre les terres des Demandeurs et Défendeur en cause principale, suivant la possession du Défendeur, et condamne les demandeurs en cause principale aux dépens de la cause principale et de la cause en garantie, excepté ceux de Bornage, à être divisés entre les Parties.

C'est de ce Jugement, dont il y a Appel.

Les Demandeurs ont obtenu le 19 Septembre dernier le Writ d'Appel à l'encontre du défendeur La Vigne seulement/ils ont signifié le 29 Septembre dernier avenir pour le voir allouer le trente Septembre dernier. Le Writ a été alloué ce jour: et ce jour le Jugement étoit passé en force de chose jugée—d'un autre côté les demandeurs n'ont interjeté appel du dit Jugement, ni à l'encontre des garants, ni en commun avec eux—les garants ne sont pas parties au présent prétendu appel, et partant les parties devant la Cour Inférieure ne sont pas devant la Cour d'Appel, et partant il n'y a pas d'appel.

Les Grieffs se réduisent à quatorze.

Le premier est général, les autres sont particuliers.

Les Grieffs sont en substance que les héritages des parties devoient et doivent être bornés suivant les titres des Appellans, que le défendeur auroit dû être débouté de ses défenses, vu leur illégalité, et celle des conclusions: qu'il auroit conclu au débouté de la déclaration, au lieu de conclure à bornage, que ses prétendues possession et prescription ont été admises comme prouvées, et ce contraire aux Titres des Appellans: le manque de preuve de sa possession; l'illégalité de son enquête; l'omission de la lecture aux témoins de leurs dépositions, de l'omission de leurs déclarations de la vérité d'icelles, et de leur persévérance en icelle, l'omission de leurs signatures, et de la cause pour laquelle ils n'ont pas signé; que le Jugement n'a pas adjugé les conclusions des demandeurs, et n'a pas prononcé sur icelles; que la Cour a prononcé *ex officio*, et sans autorité légitime sur des choses non demandées, et qu'elle a ainsi prononcé *ultra petita*; enfin que le Jugement suppose des garants, quoique nul ne soit intervenu comme garant.

Les Réponses sont générales. Elles soutiennent le bien-jugé.

Elles allèguent de plus que les dits Appellans n'étoient pas recevables à interjetter le présent Appel, et qu'en effet il n'y a pas appel du Jugement.

Conclusions au débouté de l'Appel.

Québec, 7e, Janvier, 1815.

J. L. Boegie  
Avocat de l'Intimé.